

Etablissement public  
du Marais poitevin

## **Protocole de gestion de l'eau dans les marais du Cravans, Lavinaud, de la Brie, la Pénissière**

Le présent protocole est établi

### **Entre**

L'Etablissement public du Marais poitevin, représenté par son directeur, Johann LEIBREICH en vertu de la délibération n°2023-11 du 6 juillet 2023 du Conseil d'administration,

Ci-après désigné, l'EPMP,

**D'une part,**

### **Et**

L'Association Syndicale Autorisée des marais de la Brie, la Pénissière, représentée par son président, Hugues BENOIST, en vertu de la délibération en date du 2 mai 2023,

Ci-après désignée l'ASA de la Brie, la Pénissière,

### **Et**

L'Association Syndicale Autorisée des marais du Cravans, Lavinaud, représentée par son président, Jean-François GAILLARD, en vertu de la délibération en date du 2 février 2023,

Ci-après désigné l'ASA du Cravans, Lavinaud

**D'autre part,**

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

L'Etablissement public du Marais poitevin est un établissement public de l'Etat à caractère administratif placé sous tutelle du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Il intervient dans les domaines de la gestion de l'eau et de la biodiversité, avec l'objectif de conserver et de restaurer la fonctionnalité de la zone humide. Son action vise à concilier les enjeux économiques et environnementaux, au travers d'une action fortement concertée. L'action de l'EPMP se traduit donc par un renforcement des modes de régulation de la gestion de l'eau et de la biodiversité et vise à rendre plus cohérente l'intervention publique sur le territoire.

L'Association Syndicale Autorisée des marais de la Brie, la Pénissière exerce son activité sur les communes d'Andilly, de Charron et de Marans. Concernant l'Association Syndicale Autorisée des marais du Cravans, Lavinaud, elle n'est présente que sur la commune de Charron. Ces deux associations sont étroitement liées, car elles partagent la même porte à la mer.

Elles ont pour objet principal l'aménagement et l'entretien des cours d'eau, la prévention contre les risques naturels et les risques sanitaires, la préservation, la restauration et l'exploitation de ressources naturelles. Elles ont pour mission la construction, l'amélioration, l'entretien et la gestion des réseaux et ouvrages hydrauliques, en vue d'obtenir des niveaux d'eau optimum en fonction :

- Des caractéristiques altimétriques des territoires concernés ;
- Des conditions climatiques ;
- Des exigences liées à l'exploitation des terrains, à des fins de valorisation agricole ;
- Et dans le meilleur respect des conditions de préservation de la biodiversité.

Le contrat de marais est un outil spécifique développé par l'EPMP dont l'objectif principal est de concilier l'activité économique et la préservation de la biodiversité à l'échelle des associations syndicales de marais, qui ont en charge la gestion de l'eau sur leur périmètre de compétence. Il doit donc être considéré comme le cadre privilégié de traitement des problématiques liées aux éléments surfaciques et à la gestion des niveaux d'eau sur les réseaux secondaires et tertiaires. Il se compose du présent protocole de gestion, et d'une boîte à outils dédiée, mobilisée pour accompagner les changements attendus en matière de gestion de l'eau. Le contrat de marais peut être assimilé à un plan de gestion d'un secteur de marais, à l'échelle du territoire d'une association syndicale ou de plusieurs. Cet outil concourt à la mise en œuvre des objectifs du SDAGE et des SAGE qui prévoient la mise en place d'une gestion des niveaux d'eau en faveur de l'expression de la biodiversité, et aux objectifs et actions définis dans le document d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 du Marais poitevin.

## **Chapitre 1 : Périmètre d'application et objet du protocole**

### **Article 1 – Périmètre d'application**

Le présent protocole s'applique sur les marais dits intermédiaires du Cravans, Lavinaud et de la Brie, la Pénissière. Ce périmètre correspond à celui des deux associations syndicales du même nom et couvrent une surface totale de 1 938 ha. Ce secteur compte quatre compartiments hydrauliques.

Sa limite sud correspond à l'ASCO des marais d'Andilly, Charron, Longèves. A l'est et au nord, nous retrouvons l'ASCO des marais de Saint-Michel et l'ASA des marais nord de Charron. Enfin la limite ouest correspond à la façade maritime.

Différents îlots calcaires avec le bourg de Charron qui se prolonge jusqu'au lieu-dit Richebonne, et les lieux-dits de Badoran et Bel Air, sont présents à proximité de l'ASA des marais du Cravans, Lavinaud. Quant au marais de la Brie, la Pénissière, ils sont traversés par le canal du Marais-la Rochelle.

Le réseau hydraulique se structure autour du canal du Cravans (appelé dans sa partie occidentale fossé de Lavinaud) qui traverse l'ensemble de l'AS des marais du Cravans, Lavinaud avant de rejoindre les portes à la mer de la Brie. Sur l'AS des marais de la Brie, la Pénissière, le réseau hydraulique s'organise autour du canal de la Brie et du canal de la Pénissière.

Les bassins versants associés à ces deux marais sont relativement faibles. Les marais du Cravans, Lavinaud évacue toutefois une partie des eaux pluviales du tissu bâti de Charron ainsi que les eaux de ruissellement provenant des îles calcaires.

La carte du périmètre d'application est reportée en annexe 1. Elle localise les différents ouvrages hydrauliques et dispositifs de mesure des niveaux d'eau qui équipent les compartiments.

Le fonctionnement hydraulique du secteur ainsi que les enjeux qu'il porte sont décrits en annexe 2.

Les ouvrages hydrauliques recensés sur le secteur et utilisés dans le cadre de la gestion de l'eau sont listés en annexe 3.

## **Article 2 – Objet du protocole**

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités de gestion de l'eau dans les marais du Cravans, Lavinaud et de la Brie, la Pénissière. Il constitue le résultat d'une démarche concertée animée par l'Etablissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin.

Ce protocole s'inscrit dans un contrat de marais qui vise à promouvoir une gestion de l'eau équilibrée au regard des enjeux liés à l'eau, aux activités économiques, notamment agricoles et à la biodiversité. Il est complété par un programme de travaux et d'actions permettant d'accompagner les évolutions attendues en matière de gestion de l'eau.

Il répond en ce sens :

- A la disposition 7C-4 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 qui demande la mise en place de règles de gestion de l'eau sur le Marais poitevin ;
- Au SAGE Sèvre Niortaise et Marais poitevin ;
- Aux enjeux, objectifs et actions définis dans le document d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 du Marais poitevin ;
- Aux objectifs poursuivis dans les stratégies territoriales des contrats territoriaux cadre et opérationnel ;
- Aux objectifs des deux associations syndicales.

## **Chapitre 2 : Modalités de gestion à mettre en œuvre en période hydrologique normale**

### **Article 3 - Principes généraux de gestion retenus**

Le protocole de gestion de l'eau est bâti selon les principes généraux de gestion énoncés ci-dessous :

- Maintenir un niveau d'eau plus élevé dans le marais en période hivernale qu'en période estivale, l'objectif poursuivi étant de favoriser une variation saisonnière des niveaux d'eau afin de préserver les berges de l'érosion et de favoriser l'expression des milieux humides ;
- Maintenir les dépressions et les parties basses des prairies en eau en hiver et jusqu'au début du printemps, afin de favoriser l'expression de la biodiversité associée à ces milieux dans le respect des conditions d'exploitation agricole ;
- Maintenir le réseau tertiaire en eau, a minima en hiver et au printemps, afin de favoriser l'expression de la biodiversité associée à ces milieux dans le respect des conditions d'exploitation agricole ;
- Favoriser, autant que possible, un petit courant d'eau a minima dans les réseaux primaires et secondaires dans l'objectif d'oxygéner et de nettoyer le réseau hydraulique ;
- Rechercher des variations douces des niveaux d'eau lors des manœuvres des ouvrages hydrauliques notamment en période de transition, lors du ressuyage printanier et en fin de décrue ;
- Anticiper les élévations de niveaux d'eau lors des événements pluvieux importants par des manœuvres adéquates, sans pour autant remettre en cause les autres principes et les fuseaux de gestion ;
- Réaliser les travaux d'entretien courant nécessitant un abaissement significatif des niveaux d'eau en dehors des périodes hivernale et printanière (hors interventions d'urgence).

## Article 4 – Calendrier et objectifs de gestion par compartiment

Le protocole de gestion précise les fuseaux de gestion définis pour une année complète à l'échelle de chaque compartiment hydraulique.

Ces fuseaux tiennent lieu de cadre pour la gestion de l'ensemble des ouvrages situés sur les compartiments en distinguant 4 périodes de gestion, selon les enjeux et les saisons. Ils sont matérialisés par un niveau plancher et par un niveau plafond, qui encadrent un niveau objectif vers lequel les gestionnaires doivent tendre dans la mesure du possible.

Le périmètre d'application, les fuseaux de gestion, les ouvrages hydrauliques concernés et les repères de lecture des niveaux d'eau sont ceux reportés en annexes du protocole.

L'ensemble des cotes est exprimé dans le référentiel NGF/IGN69. Pour chaque compartiment hydraulique, un point de référence est retenu pour suivre les fuseaux de gestion. Ces points de référence disposent *a minima* d'une échelle limnimétrique, associée ou non à une sonde de suivi des niveaux d'eau. Echelles et sondes sont nivelées dans le référentiel NGF/IGN69.

Les fuseaux de gestion, sous leur forme graphique, figurent en annexe 4.

### 1- Compartiment de Ruffet

Ce compartiment est situé sur l'AS des marais du Cravans, Lavinaud, sur la partie amont. Il est géré par la porte de Ruffet, vanne double vantelle. Le compartiment de Ruffet est majoritairement composé de prairies.

Le point de référence pour le suivi du fuseau est celui situé en entrée du bourg de Charron. Il dispose d'une sonde de suivi des niveaux d'eau et d'une échelle limnimétrique.

#### 1) Hiver (du 31/12 au 15/03)

*Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 2,10 m et une cote plafond de 2,30 m, avec un objectif de 2,20 m.*

#### 2) Printemps (du 1<sup>er</sup>/04 au 1<sup>er</sup>/06)

*Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 2,10 m et une cote plafond de 2,30 m, avec un objectif de 2,20 m.*

*Il n'est pas prévu d'abaissement entre les cotes hivernales et les cotes printanières.*

#### 3) Eté (du 1<sup>er</sup>/06 au 1<sup>er</sup>/11)

##### - Du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> juillet

*Les niveaux d'eau baissent de préférence naturellement et de manière progressive par évaporation et évapotranspiration, pour tendre vers une cote objectif fixée à 2,10 m au 1<sup>er</sup> juillet, encadrée par une cote plancher à 2,00 m et une cote plafond à 2,20 m.*

##### - Du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> août

*Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 2,00 m et une cote plafond de 2,20 m, avec un objectif de 2,10 m.*

- Du 1<sup>er</sup> août au 15 septembre

*A compter du 1<sup>er</sup> août, une décroissance progressive sera acceptée pour accompagner l'étiage.*

*Les niveaux d'eau baissent naturellement et de manière progressive par évaporation et évapotranspiration, pour tendre vers une cote objectif fixée à 1,80 m au 15 septembre.*

- Du 15 septembre au 1<sup>er</sup> novembre

*Les niveaux d'eau se stabilisent entre une cote plancher de 1,70 m et une cote plafond de 1,90 m, avec un objectif de 1,80 m.*

- 4) Automne (du 1<sup>er</sup>/11 au 31/12)

*Remontée progressive des niveaux d'eau par les apports pluviométriques sans excéder les cotes de gestion hivernale.*

## **2- Compartiment de Cravans**

Ce compartiment est situé sur l'AS des marais du Cravans, Lavinaud, sur la partie intermédiaire. Il est géré par la porte dite de la RD105, vanne double vantelle. Le compartiment de Cravans est composé de prairies localisées à l'ouest et de culture à l'est.

Le point de référence pour le suivi du fuseau est celui situé au lieu-dit la Vieille Palle. Il dispose d'une échelle limnimétrique.

- 1) Hiver (du 31/12 au 15/03)

*Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,95 m et une cote plafond de 2,15 m, avec un objectif de 2,05 m.*

- 2) Printemps (du 1<sup>er</sup>/04 au 1<sup>er</sup>/06)

*Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,95 m et une cote plafond de 2,15 m, avec un objectif de 2,05 m.*

*Il n'est pas prévu d'abaissement entre les cotes hivernales et les cotes printanières.*

- 3) Eté (du 1<sup>er</sup>/06 au 1<sup>er</sup>/11)

- Du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> juillet

*Les niveaux d'eau baissent de préférence naturellement et de manière progressive par évaporation et évapotranspiration, pour tendre vers une cote objectif fixée à 2,00 m au 1<sup>er</sup> juillet, encadrée par une cote plancher à 1,90 m et une cote plafond à 2,10 m.*

- Du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> août

*Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,90 m et une cote plafond de 2,10 m, avec un objectif de 2,00 m.*

- Du 1<sup>er</sup> août au 15 septembre

*A compter du 1<sup>er</sup> août, une décroissance progressive sera acceptée pour accompagner l'étiage.*

*Les niveaux d'eau baissent naturellement et de manière progressive par évaporation et évapotranspiration, pour tendre vers une cote objectif fixée à 1,75 m au 15 septembre.*

- *Du 15 septembre au 1<sup>er</sup> novembre*

*Les niveaux d'eau se stabilisent entre une cote plancher de 1,65 m et une cote plafond de 1,85 m, avec un objectif de 1,75 m.*

- 4) Automne (du 1<sup>er</sup>/11 au 31/12)

*Remontée progressive des niveaux d'eau par les apports pluviométriques sans excéder les cotes de gestion hivernale.*

### **3- Compartiment de la Brie, la Pénissière**

Ce compartiment est situé sur l'AS des marais de la Brie, la Pénissière. Il est géré par la porte du Cloubouet, vanne double vantelle. Le compartiment de la Brie, la Pénissière est principalement composé de cultures.

Le point de référence pour le suivi du fuseau est celui situé au lieu-dit Beauséjour. Il dispose d'une sonde de suivi des niveaux d'eau et d'une échelle limnimétrique.

- 1) Hiver (du 31/12 au 15/03)

*Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,65 m et une cote plafond de 1,85 m, avec un objectif de 1,75 m.*

- 2) Printemps (du 1<sup>er</sup>/04 au 1<sup>er</sup> /06)

*Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,65 m et une cote plafond de 1,85 m, avec un objectif de 1,75 m.*

*Il n'est pas prévu d'abaissement entre les cotes hivernales et les cotes printanières.*

- 3) Eté (du 1<sup>er</sup>/06 au 1<sup>er</sup> /11)

- *Du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> juillet*

*Les niveaux d'eau baissent de préférence naturellement et de manière progressive par évaporation et évapotranspiration, pour tendre vers une cote objectif fixée à 1,70 m au 1<sup>er</sup> juillet, encadrée par une cote plancher à 1,60 m et une cote plafond à 1,80 m.*

- *Du 1<sup>er</sup> juillet au 15 août*

*Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,60 m et une cote plafond de 1,80 m, avec un objectif de 1,70 m.*

- *Du 15 août au 15 septembre*

*A compter du 15 août, une décroissance progressive sera acceptée pour accompagner l'étiage.*

*Les niveaux d'eau baissent naturellement et de manière progressive par évaporation et évapotranspiration, pour tendre vers une cote objectif fixée à 1,60 m au 15 septembre.*

- Du 15 septembre au 1<sup>er</sup> novembre

*Les niveaux d'eau se stabilisent entre une cote plancher de 1,50 m et une cote plafond de 1,70 m, avec un objectif de 1,60 m.*

- 4) Automne (du 1<sup>er</sup>/11 au 31/12)

*Remontée progressive des niveaux d'eau par les apports pluviométriques sans excéder les cotes de gestion hivernale.*

### **Chapitre 3 : Modalités de gestion complémentaire**

#### **Article 5 – Principes de gestion des crues et modalités de gestion**

La gestion des niveaux d'eau dans le marais reste directement liée à la météorologie. La régulation des niveaux d'eau en période de crue fait donc l'objet d'une attention particulière, qu'il s'agisse de prévenir la crue ou de gérer la décrue.

Les marais du Cravans, Lavinaud et de la Brie, la Pénissière, malgré leur bassin versant de taille limitée, n'échappent pas à la problématique de gestion des crues.

Aussi, les principes de gestion de ces épisodes pouvant être retenus sont les suivants :

- Lors d'épisodes pluvieux importants, le gestionnaire pourra manœuvrer les ouvrages et en particulier les portes à la mer de manière à abaisser les niveaux d'eau par anticipation, sans franchissement de la cote plancher ;
- Sur les marais de la Brie, la Pénissière, il est attendu un abaissement progressif des niveaux d'eau entre la cote plafond et la cote objectif et dans tous les cas sans franchissement de la cote plancher, quelle que soit la période ;
- Sur les marais du Cravans, Lavinaud où les enjeux environnementaux sont plus marqués, il est attendu :
  - o En période hivernale, un abaissement progressif jusqu'à la cote objectif et dans tous les cas sans franchissement de la cote plancher, quelle que soit la période ;
  - o En période printanière, un abaissement progressif des niveaux d'eau entre la cote plafond et la cote objectif et dans tous les cas sans franchissement de la cote plancher, quelle que soit la période.

Si besoin et après accord des associations syndicales des marais du Cravans, Lavinaud et des marais d'Andilly, Charron, Longèves, des manœuvres d'ouvrages sont possibles pour faire transiter de l'eau entre ces deux associations, dans un principe de solidarité.

En période de crue exceptionnelle ou en cas d'apport d'eau exceptionnel, le gestionnaire est habilité à déroger au présent protocole afin de garantir la protection des populations et des biens. Toute dérogation au présent protocole devra être justifiée a posteriori.

#### **Article 6 – Modalité de réalimentation estivale**

Les marais du Cravans, Lavinaud et de la Brie, la Pénissière disposent de plusieurs bondes permettant une réalimentation des deux secteurs en période estivale :

- La pelle de la Brie qui permet une réalimentation du secteur de la Brie, la Pénissière, depuis le Curé et après manœuvre de la vanne du pont de la Brie ;

- La prise d'eau de la Vieille Palle qui permet une réalimentation du secteur du Cravans, depuis l'ASCO des marais d'Andilly, Charron, Longèves (compartiment de la Chaudière) ;
- La prise d'eau de la Stèle qui permet une réalimentation du secteur de Ruffet, depuis l'ASCO des marais d'Andilly, Charron, Longèves (compartiment de la Chaudière).

Par le passé une autre prise d'eau était présente sur le secteur : la prise d'eau bodin. Celle-ci n'est plus fonctionnelle et a été condamnée.

Les principes suivants visent à définir les modalités des réalimentations :

- Les prises d'eau sont autorisées à compter du 1er juin et durant l'été ;
- Les prises d'eau sont possibles lorsque le niveau connaît une décroissance et est situé entre les cotes objectifs et les cotes planchers ;
- Les prises d'eau sont autorisées après accord du Syrma pour les prises d'eau sur le Curé, et de l'ASCO des marais d'Andilly, Charron, Longèves pour les prises d'eau sur le compartiment de la Chaudière ;
- Les prises d'eau ne doivent pas remettre en question les fuseaux de gestion établis sur le Curé et le compartiment de la Chaudière ;
- Après les prises d'eau, les cotes doivent être proches de l'objectif et en aucun cas au-dessus du plafond.

### **Article 7 – Gestion des portes à la mer**

En période automnale, lorsqu'il y a reprise des écoulements, l'association syndicale des marais du Cravans, Lavinaud accepte de faire transiter dans son réseau une partie de l'eau provenant du compartiment de la Chaudière si les portes à la mer du canal de la Chaudière ne peuvent être ouvertes ou de manière insuffisante pour permettre l'évacuation des eaux.

Cette apport d'eau n'est possible que si les marais du Cravans, Lavinaud sont en capacité de recevoir cette eau.

## **Chapitre 4 : Mise en œuvre et suivi du contrat de marais**

### **Article 8 – Groupe local de suivi**

Un groupe local de suivi composé des principaux intervenants locaux ayant contribué à l'élaboration du présent protocole est mis en place. Il est chargé de suivre l'application des différentes dispositions du protocole de gestion de l'eau et la réalisation des actions du contrat de marais.

Le groupe local de suivi est réuni en tant que de besoin pendant la période expérimentale sur demande de l'une des deux associations syndicales ou de l'EPMP et a minima une fois par an. Il peut notamment être réuni pendant les périodes de transition, en particulier en fin d'hiver et début de printemps, pour déterminer les modalités d'abaissement des niveaux d'eau.

La composition du groupe local de suivi est portée en annexe 5.

### **Article 9 – Suivi**

Un suivi régulier des niveaux d'eau est réalisé par les associations syndicales. Il se fait à l'aide des différents dispositifs de suivi indiqués à l'article 4. Toutes ces informations sont partagées entre les différents signataires, et les autres membres du groupe local de suivi. Elles servent à suivre l'application du protocole de gestion.

En parallèle, d'autres suivis sont mis en place par le groupe local de suivi, afin de suivre et d'évaluer le protocole de gestion, au regard des enjeux économiques et environnementaux identifiés.



## **Article 10 – Application et responsabilité**

Les associations syndicales des marais du Cravans, Lavinaud et de la Brie, la Pénissière sont responsables des ouvrages hydrauliques dont elles ont la propriété et qui sont listés en annexe 3, de leur manœuvre et de l'application des modalités de gestion des niveaux d'eau, que ce soit en tant que gestionnaire ou propriétaire. Elles mettent en œuvre la gestion adaptée à l'atteinte des objectifs inscrits aux articles 3 à 7. Elles peuvent déléguer cette gestion à d'autres organismes et en informent alors les signataires.

## **Article 11 – Engagements et conditions de résiliation**

La signature du présent protocole de gestion de l'eau entre l'Etablissement public du Marais poitevin, l'association syndicale des marais du Cravans, Lavinaud et l'association syndicale des marais de la Brie, la Pénissière ouvre droit au bénéfice de subventions publiques (EPMP, Agence de l'eau ...) pour tout ou partie du programme d'actions et de travaux inclus dans le contrat de marais et dans le contrat territorial Aunis Océan, afin de permettre ou de faciliter l'application des modalités de gestion de l'eau explicitées dans le protocole.

En cas de non-respect des dispositions du présent protocole, les financeurs se réservent le droit de demander le remboursement des sommes perçues par les associations syndicales des marais du Cravans, Lavinaud et de la Brie, la Pénissière au titre du contrat de marais. L'EPMP constate avec les parties le non-respect du protocole de gestion de l'eau.

Par ailleurs, les AS pourront également présenter toute demande ayant trait à l'exécution du présent protocole ou demander la résiliation de son engagement par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'EPMP. Les parties au présent protocole s'engagent à mettre en place une concertation préalable à toute résiliation ou à tout contentieux, qui sera assurée par le groupe local de suivi.

Il est entendu que pour tout événement extérieur (conditions météorologiques exceptionnelles, protection des populations, travaux de sécurité publique, etc.) pouvant entraîner des écarts par rapport aux prescriptions, les AS ne seront pas tenues pour responsable du non-respect du protocole. Une analyse a posteriori de ces événements extérieurs pourra être menée par le groupe local de suivi pour valider les modalités de gestion prises par les associations.

Les parties peuvent également convenir d'une modification du présent protocole par voie d'avenant pendant sa durée de validité. Les modifications apportées font l'objet d'une validation conjointe après consultation du comité de suivi.

Dans ces conditions, les dispositions financières qui s'appliqueront seront les mêmes qu'à l'alinéa précédent.

En cas de litige persistant, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Poitiers.

## **Article 12 – Durée**

Le présent protocole de gestion est adopté pour une durée de deux ans à titre expérimental. Un bilan sera réalisé par le groupe local de suivi à l'issue de cette phase expérimentale. Le cas échéant, le protocole pourra être ajusté avant d'être renouvelé pour une durée de 10 ans.

Fait à Luçon, le 24 Juillet 2023

Pour l'Association Syndicales Autorisée  
des marais du Cravans, Lavinaud

Le Président

Jean-François GAILLARD

Pour l'Association Syndicale Autorisée des  
marais de la Brie, la Pénissière

Le Président

Hugues BENOIST

Pour l'Etablissement public  
du Marais poitevin,

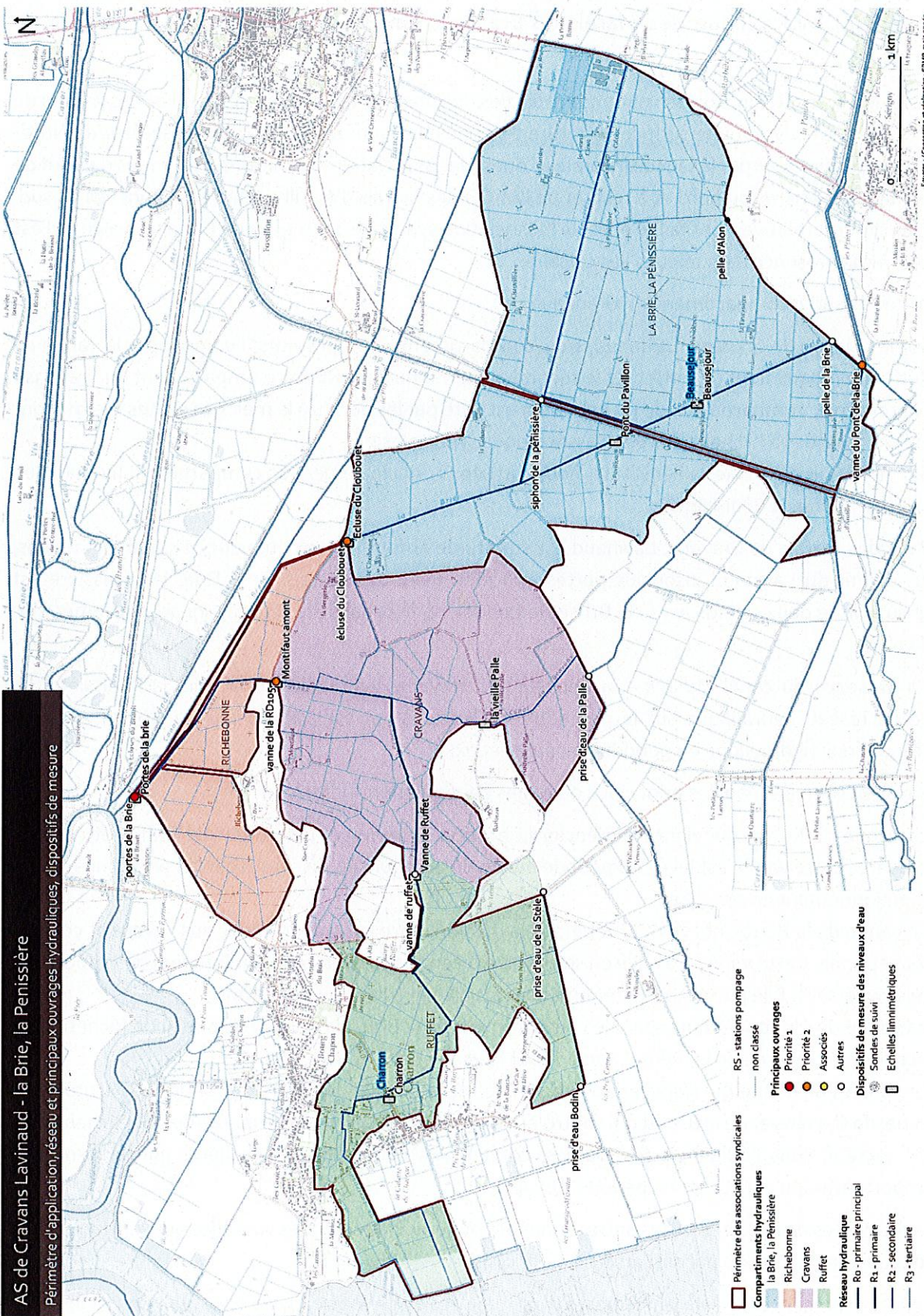
Le Directeur



Johann LEIBREICH

# Annexe 1 - Périmètre d'application, localisation des ouvrages et des repères de mesure

**AS de Cravans Lavinaud - la Brie, la Penissière**  
 Périmètre d'application, réseau et principaux ouvrages hydrauliques, dispositifs de mesure



## Annexe 2 – Fonctionnement hydraulique et enjeux identifiés

### Fonctionnement hydraulique des marais du Cravans, Lavinaud et des marais de la Brie, la Pénissière

A l'échelle du Marais poitevin, les associations syndicales des marais du Cravans, Lavinaud et des marais de la Brie, la Pénissière couvrent une surface de l'ordre de 1 938 ha et sont comprises dans le secteur du Nord-Aunis. Elles sont délimitées par la façade littorale à l'ouest, les associations syndicales des marais de nord de Charron et de Saint-Michel au nord et à l'est, et de l'ASCO des marais d'Andilly, Charron, Longèves au sud. Le bassin versant est relativement faible et seule l'association syndicale des marais du Cravans, Lavinaud est concernée avec la présence de quelques îles calcaires.

Le secteur comprend 4 compartiments hydraulique :

- Sur les marais de Cravans, Lavinaud, trois compartiments sont présents, l'un géré par la vanne de Ruffet (compartiment de Ruffet) et le second par la vanne de la RD105 (compartiment du Cravans). Le troisième, compartiment de Richebonne, est géré par les portes à la mer. Ces portes à la mer ont été mutualisées à l'échelle des deux associations syndicales ;
- Sur les marais de la Brie, la Pénissière, nous comptons principalement un compartiment hydraulique, celui de la Brie, la Pénissière.

L'association des marais du Cravans, Lavinaud est structurée autour d'un axe majeur, le canal du Cravans, qui va du secteur du Lavinaud jusqu'aux portes à la mer. Celle des marais de la Brie, la Pénissière est organisée autour de deux grands axes : la Brie et la Pénissière, le canal de la Brie rejoignant également les portes à la mer.

A noter la présence du canal Marans – la Rochelle qui traverse les marais de la Brie, la Pénissière. La continuité du réseau hydraulique sur le périmètre de l'association est assurée par un siphon qui peut représenter un frein hydraulique en période de hautes eaux.

En matière de gestion de l'eau, les principaux ouvrages de régulation sont les suivants :

- La vanne de Ruffet qui vient différencier la gestion entre le compartiment de Ruffet et celui du Cravans. Cette vanne est levée en période hivernale et régule les niveaux d'eau au printemps par un fonctionnement en surverse
- La vanne de la RD105 qui vient différencier la gestion entre le compartiment du Cravans et celui de Richebonne. Cette vanne travaille en sous-verse ou en surverse en hiver, en fonction des apports du bassin versant. Elle permet de gérer finement les niveaux d'eau au printemps ;
- La vanne du Cloubouet qui sépare le compartiment de la Brie, la Pénissière de celui de Richebonne. Elle est manœuvrée de la même manière que la vanne de la RD105 ;
- Les portes de la Brie qui disposent d'une simple vantelle et de portes à flots, situées à l'exutoire du canal du Cravans et de la Brie et qui contrôlent les niveaux d'eau sur le compartiment de Richebonne. Ce secteur, sous l'influence des marées, connaît des fluctuations journalières qui peuvent être importantes, en particulier en période d'évacuation.

Exceptées les portes de la Brie, les trois autres vannes sont des vannes doubles vantelles qui permettent à la fois une gestion par le fond ou par surverse.

A cela s'ajoute la présence de différentes prises d'eau utilisées en période estivale pour réalimenter les deux entités de marais : pelle de la Brie, prise d'eau de la Palle, prise d'eau de la Stèle. Ces prises d'eau dépendent directement ou indirectement des niveaux d'eau pratiqués sur le Curé, avec des étiages qui peuvent être très

marqués du fait des difficultés de réalimentation.

D'autres vannes sont également présentes mais devenues sans usage ou non fonctionnelles.

Quel que soit le compartiment, la gestion de l'eau reste identique et peut se résumer comme suit. En période de hautes eaux, l'eau est évacuée à la mer. En fonction des quantités à évacuer et des arrivées du bassin versant, les ouvrages sont plus ou moins ouverts. Au printemps, les ouvrages sont positionnés de manière à stocker de l'eau dans le réseau hydraulique en vue de l'étiage. En période d'étiage, les ouvrages de régulation sont fermés et les niveaux diminuent. Seules les prises d'eau sont utilisées pour maintenir autant que possible les niveaux d'eau.

La carte en annexe 1 présente le périmètre d'application, les compartiments et les ouvrages hydrauliques, et les repères de lecture des niveaux d'eau. L'ensemble des ouvrages hydrauliques est listé en annexe 3.

## Enjeux et activités

- **Agriculture** *(d'après le diagnostic agricole établi par la Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime dans le cadre de la présente démarche – juin 2021)*

Le secteur est marqué par l'importance de l'agriculture, avec une surface agricole utile qui représente 91 % de la surface, pour 32 exploitations qui valorisent plus de 10 ha. La majorité de ces exploitations est située au sein même du périmètre ou sur les communes alentour (27 des 32 exploitations), indiquant une grande proximité entre le territoire et les exploitations. Les exploitations individuelles restent importantes et 31 % des exploitants ont plus de 55 ans, ce qui pose la question du renouvellement des générations.

Nous retrouvons principalement des cultures avec 1 149 ha de terres labourables contre 619 ha de prairies permanentes. Ces prairies sont principalement localisées sur la partie ouest des marais du Cravans, Lavinaud, formant un grand bloc prairial. Les cultures sont positionnées à l'inverse sur la partie est, les marais de la Brie, la Pénissière étant entièrement cultivés. La majorité des cultures sont drainées ou ont fait l'objet d'un isolement pour s'affranchir des niveaux d'eau. Par ailleurs, 430 ha de prairies étaient engagés dans une mesure agroenvironnementale.

Certaines exploitations sont très dépendantes des marais du Cravans, Lavinaud ou de la Brie, la Pénissière. Ainsi, 8 exploitations ont plus de 50 % de leur SAU dans ces marais, 6 entre 20 et 50 % de leur SAU.

En matière de production, l'élevage occupe encore une place importante avec la présence de 18 ateliers bovins, principalement allaitant et 3 ateliers ovins. Un tiers des exploitations est tourné exclusivement vers la grande culture.

- **Environnement** *(d'après le diagnostic établi par la Ligue pour la Protection des Oiseaux avec les données issues de l'observatoire du patrimoine naturel – juin 2021)*

Le territoire compte différents enjeux environnementaux. Ces derniers diffèrent en fonction de l'occupation du sol. Ainsi, sur la partie prairiale, nous sommes sur des systèmes sub-saumâtres avec des prairies qui ont conservé des zones de dépressions. La présence de ce microrelief et d'un taux de salinité dans le sol, associés à une gestion de l'eau adaptée font de ces prairies des espaces à forts enjeux environnementaux, que ce soit à travers l'expression de la flore mais également de l'accueil d'une faune associée à ces espaces, comme les limicoles par exemple.

Sur la partie cultivée, d'autres espèces comme les busards peuvent nicher.

A cela s'ajoute la présence d'une trame hydraulique qui, associée à la végétation des berges, présente un réel intérêt pour le déplacement des espèces mais peut aussi servir de support de vie pour de nombreuses

espèces. Cette trame « bleue » est complétée par la présence de haies et boisements, qui offrent également des habitats pour différentes espèces.

Un boisement humide accueille également une héronnière.

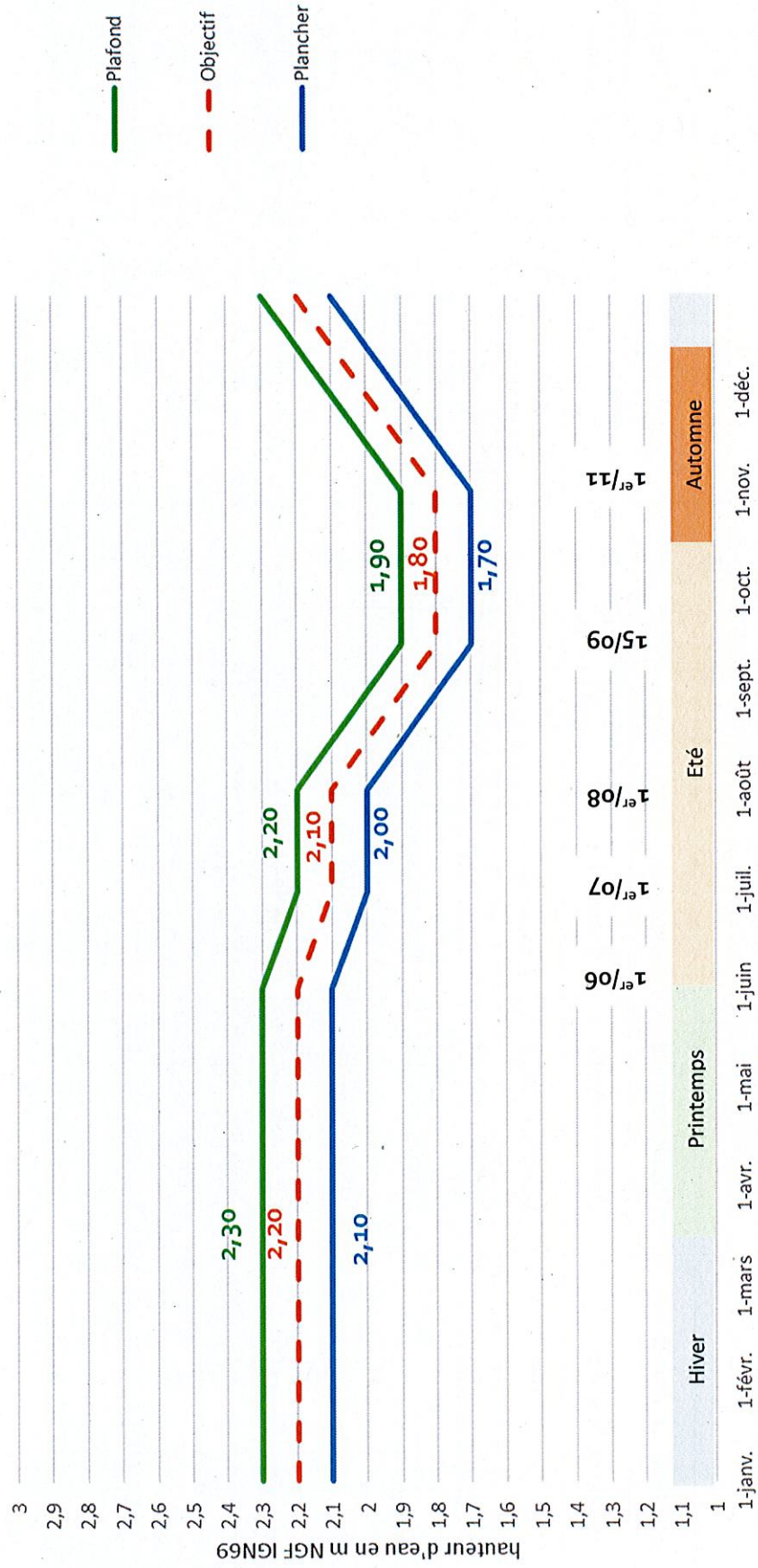
33 % du territoire sont classés au titre de Natura 2000 ou font l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope. Il s'agit pour l'essentiel des secteurs de prairies. Par ailleurs, le Conservatoire du Littoral et le Conseil Départemental de la Charente-Maritime disposent de parcelles en propriété (secteur de Montifaut et de la ferme du Treuil), sur lesquelles, ils ont développé différents travaux et actions visant à améliorer les capacités d'accueil de ces espaces et à apporter une plus-value environnementale.

Annexe 3 - Liste des ouvrages servant à la gestion de l'eau, propriétaires et gestionnaires

FONCTION PRINCIPALE	NOM DE L'OUVRAGE	TYPE D'OUVRAGE	FONCTION	PROPRIETAIRE	GESTIONNAIRE	UHC
Principaux ouvrages de régulation	Porte de la Brie	Simple vanne Portes à flot	Evacuation	ASA des marais du Cravans, Lavinaud ASA des marais de la Brie, la Pénissière		Richebonne
	Ecluse du Coubouet	Double vantelle	Evacuation	ASA des marais de la Brie, la Pénissière	ASA des marais de la Brie, la Pénissière	La Brie, la Pénissière
	Vanne de la RD105	Double vantelle	Evacuation	ASA des marais du Cravans, Lavinaud	ASA des marais du Cravans, Lavinaud	Cravans
	Vanne de Ruffet	Double vantelle	Evacuation	ASA des marais du Cravans, Lavinaud	ASA des marais du Cravans, Lavinaud	Ruffet
Principales prises d'eau	Pelle de la Brie	Simple vantelle	Alimentation	ASA des marais de la Brie, la Pénissière	ASA des marais de la Brie, la Pénissière	La Brie, la Pénissière
	Prise d'eau de la Palle	Simple vantelle	Alimentation	ASA des marais du Cravans, Lavinaud	ASA des marais du Cravans, Lavinaud	Cravans
	Prise d'eau de la Stèle	Simple vantelle	Alimentation	ASA des marais du Cravans, Lavinaud	ASA des marais du Cravans, Lavinaud	Ruffet
Anciens ouvrages non fonctionnels	Prise d'eau Bodin	Simple vantelle	Alimentation	ASA des marais du Cravans, Lavinaud		Ruffet
	Porte du Cravans	Simple vantelle Portes à flot	Evacuation	ASA des marais du Cravans, Lavinaud		Ruffet
	Pelle d'Alon	Simple vantelle	Alimentation	ASA des marais de la Brie, la Pénissière		La Brie, la Pénissière
Autre ouvrage	Siphon de la Pénissière	Siphon	Conseil Départemental de la Charente-Maritime	Conseil Départemental de la Charente-Maritime	La Brie, la Pénissière	

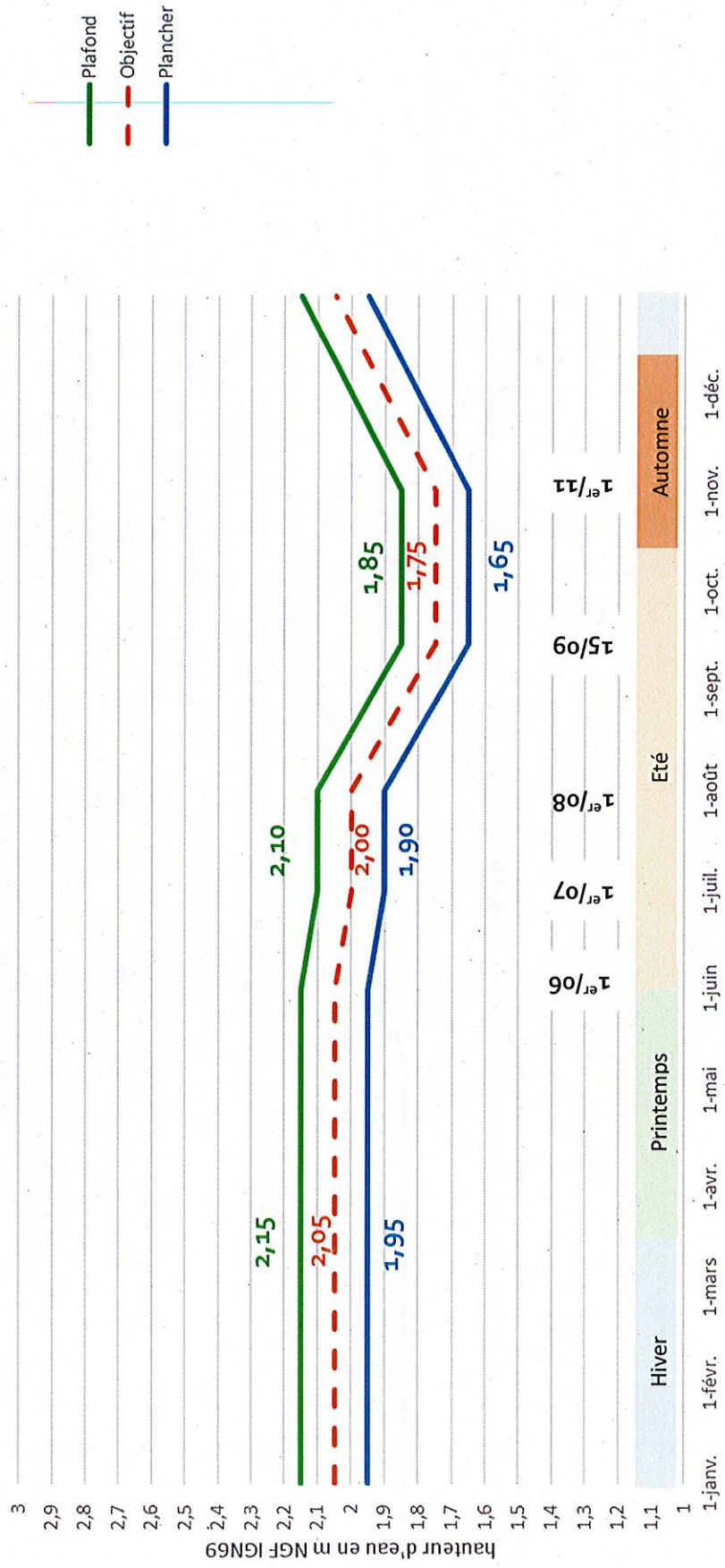
Annexe 4 - Fuseau de gestion

Association syndicale des marais du Cravans, Lavinaud  
 Fuseau appliqué au compartiment de Ruffet - Niveaux d'eau mesurés par la sonde de charron  
 Niveau exprimé en m NGF

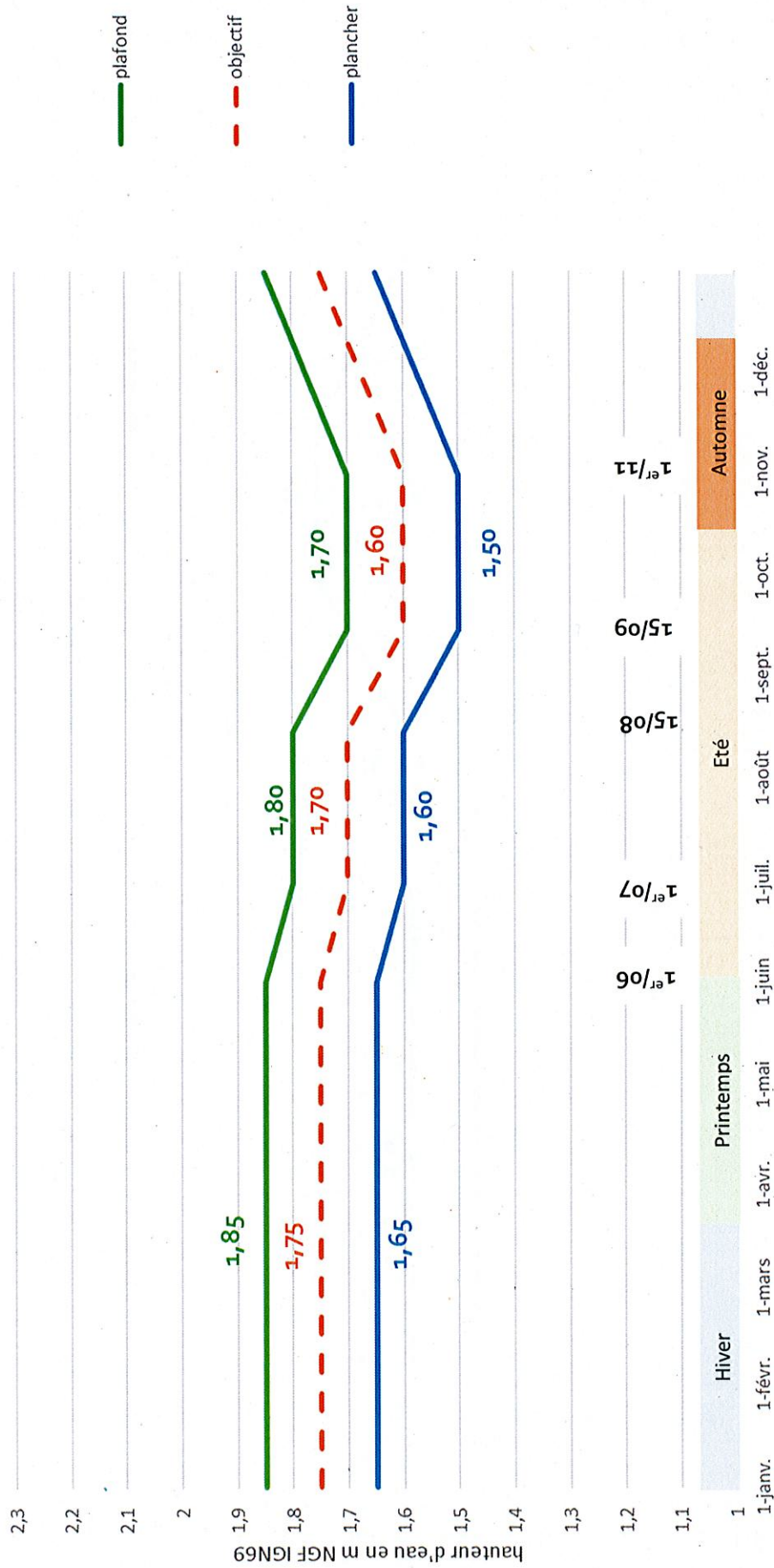




Association syndicale des marais du Cravans, Lavinaud  
 Fuseau appliqué au compartiment de Cravans - Niveaux d'eau mesurés à l'ouvrage de la RD105  
 Niveau exprimé en m NGF



Association syndicale de la Brie, la Pénisissière  
 Fuseau appliqué au compartiment de la Brie, la Pénisissière - Niveaux d'eau mesurés à la sonde de  
 Beauséjour Niveau exprimé en m NGF



## Annexe 5 - Composition du groupe local de suivi

Le groupe local de suivi est convoqué par l'EPMP, l'association syndicale des marais du Cravans Lavinaud ou l'association syndicale de la Brie, la Pénissière

Sa composition est la suivante :

- Le Président de l'ASA des marais du Cravans, Lavinaud
- Le Président de l'ASA des marais de la Brie, la Pénissière
- Un représentant de l'Etablissement public du Marais poitevin
- Trois représentant de l'ASA des marais du Cravans, Lavinaud
- Trois représentant de l'ASA des marais de la Brie, la Pénissière
- Le Président de l'ASCO des marais d'Andilly, Charron, Longèves
- Un représentant du Syndicat Mixte des Rivières et Marais d'Aunis
- Un représentant du Parc naturel régional du Marais poitevin
- Un représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux
- Un représentant de la Coordination pour la Défense du Marais Poitevin
- Un représentant de l'intercommunalité
- Un représentant du Conservatoire du Littoral
- Un représentant de l'UNIMA
- Un représentant du Conseil Départemental de la Charente-Maritime
- Un représentant de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire
- Un représentant de la Fédération départementale de pêche de la Vendée
- Un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Vendée
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée
- Un représentant du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin

A chaque réunion du groupe local de suivi, un bref compte-rendu des échanges est établi et transmis aux membres du groupe technique.

